

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

REGLEMENT NUMÉRO 02-2007

**RELATIF À L'ADMINISTRATION DE L'INFRASTRUCTURE DES
RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC.**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 12 février 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de procéder à une mise à jour du règlement relatif à l'administration de l'infrastructure des réseaux d'aqueduc et d'égout pour l'ensemble de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 02-2007 portant sur l'administration de l'infrastructure des réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI
SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. **Municipalité:** désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac.
- 1.2. **Officier responsable:** désigne la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac aussi bien que le responsable des travaux publics chargé des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 1.3. **Abonné:** désigne une personne, une société ou une corporation, propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la Municipalité à qui celle-ci fournit l'eau et/ou les services d'égout à un ou plusieurs endroits spécifiques.

2. ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC

Les employés, officiers et autres personnes au service de la Municipalité peuvent entrer sur tous terrains ou immeubles, rues publiques ou privées :

- pour y réparer les conduites d'eau ou d'égout et y faire tous les travaux nécessaires aux réseaux existant à la date de la mise en vigueur du présent règlement ;
- pour y poser et réparer les conduites et les compteurs privés et publics;
- pour y exécuter tous les autres travaux nécessaires à l'amélioration ou à l'agrandissement des réseaux d'aqueduc et d'égout que la Municipalité pourra autoriser à l'avenir.

3. PROTECTION DES EMPLOYÉS ET DU MATÉRIEL

Commet une infraction toute personne qui agit de façon à empêcher un

employé, un officier de la Municipalité ou toute autre personne à son service, de faire les travaux mentionnés à l'article 2 ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés à la Municipalité par la Loi, en rapport avec l'établissement, l'entretien et l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout incluant leurs dépendances et accessoires, ou qui le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs.

Constitue une infraction, le fait d'endommager de quelque façon que ce soit l'aqueduc, le système d'égout, leurs dépendances et accessoires.

4. **DROIT D'ACCÈS SUR LES PROPRIÉTÉS**

Les représentants de la Municipalité auront droit de visiter toute résidence ou propriété d'un abonné durant toute période raisonnable du jour dans le but de vérifier toute tuyauterie ou ses accessoires ou encore dans le but d'installer, d'enlever, de réparer, de lire le ou les compteurs.

La Municipalité aura droit d'interrompre le service d'eau de tout abonné refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus.

5. **COMPTEURS D'EAU**

À l'exception de l'eau qui sert exclusivement à combattre l'incendie, toute l'eau potable fournie à l'abonné par la Municipalité, sera mesurée par compteur.

La Municipalité décidera dans chaque cas, la grosseur, le genre de compteur et l'endroit où le compteur devra être installé.

Sous réserve du deuxième paragraphe de l'article 5.2.1, les compteurs, aussitôt installés, seront scellés par le représentant de la Municipalité et munis au besoin, d'une lecture extérieure.

Pour la lecture officielle du compteur ainsi que pour la perception, le registre principal du compteur aura préséance sur le registre de lecture à distance.

5.1. **Préposés aux compteurs**

Seuls, les représentants autorisés par la Municipalité auront le droit d'installer, d'enlever et de faire la lecture des compteurs. Nulle autre personne ne pourra enlever, garder en sa possession, altérer, changer, installer un compteur ou ses accessoires. Quiconque manipule un compteur sans être dûment autorisé par la Municipalité, commet une infraction et est assujéti aux pénalités édictées par le présent règlement.

5.2. **Installation et protection des compteurs**

Chaque abonné sera tenu de fournir un endroit approprié afin que la Municipalité puisse installer le compteur. Cet endroit devra être à l'intérieur du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, où le compteur sera accessible aux fins de vérification, de lecture ou d'entretien et où il ne sera pas exposé au gel.

5.2.1 **Utilisation saisonnière**

Dans le cas d'une utilisation saisonnière où il est prescrit que le compteur et les vannes soient manipulés régulièrement et de façon répétitive au gré des saisons, l'abonné est tenu de fournir pour installer le compteur, un endroit aisément

accessible et sécuritaire pour le préposé. La Municipalité pourra exiger que le compteur soit relocalisé s'il est jugé que l'accès est ou est devenu problématique ou dangereux. Elle pourra reporter la remise en service advenant que l'abonné refuse de coopérer.

Pour ce type d'utilisation, l'officier responsable pourra décider que le sceaun ainsi que la lecture à distance ne sont pas appropriés.

Les vannes contrôlant les compteurs installés pour desservir ces immeubles, devront être fermées le ou avant le quinze octobre de chaque année. S'il y a négligence de l'abonné, les frais de réparation causés par le gel ainsi que le volume d'eau perdu seront à la charge de l'abonné.

L'abonné devra pour telles opérations, verser à la Municipalité, les sommes facturées par cette dernière, selon le tarif fixé par résolution.

5.2.2 **Installations permanentes non protégées**

Dans les cas suivants, la Municipalité pourra exiger qu'une boîte antigelée convenable soit fournie aux frais de l'abonné:

- là où le bâtiment de l'abonné ne se prête pas à l'installation du compteur;
- là où une installation devra être faite pour un terrain vacant;
- là où le bâtiment n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur contre la gelée.

La Municipalité pourra refuser de raccorder l'eau jusqu'à ce qu'une boîte convenable soit disponible.

5.3. **Propriété et contrôle des compteurs**

Les vannes avant l'entrée du compteur ainsi que le compteur seront achetés et installés par la Municipalité et aux frais de l'abonné. Tous ces compteurs demeureront sous le contrôle de la Municipalité et quiconque agit de façon à limiter ou entraver ce contrôle, commet une infraction et est assujéti aux pénalités édictées par le présent règlement.

De plus, la Municipalité ou son représentant désigné pourra refuser que soit réinstallé un compteur qui a été enlevé et gardé hors de son contrôle par une personne non autorisée; en pareil cas, l'installation d'un nouveau compteur sera requise préalablement au rétablissement du service d'eau.

5.4. **Demande d'interruption / enlèvement et repose des compteurs**

Tout abonné qui désire interrompre de façon ponctuelle son service d'approvisionnement en eau ou procéder à des travaux qui impliquent une manipulation des compteurs, devra aviser la Municipalité qui se fera un devoir de couper l'eau et selon le cas, d'enlever le compteur. L'abonné devra également, le cas échéant, aviser la Municipalité afin que le service d'eau lui soit rendu. L'abonné devra pour telles opérations, verser à la Municipalité, les sommes facturées, selon le tarif fixé par résolution.

Si, à l'occasion d'une telle demande d'interruption, un bris ou une

défectuosité dans l'équipement (ex : boîte de service endommagée, bris d'outillage) devait causer un retard dans l'exécution, la municipalité ne pourra être tenue responsable au delà de son devoir de diligence, des inconvénients ou dommages attribuables à ces délais.

Au cas où l'abonné s'absente de son domicile et néglige de discontinuer son service d'approvisionnement en eau, il sera tenu responsable de tous les dommages causés en son absence, soit au compteur ou encore à la tuyauterie.

Toutefois, le propriétaire de l'immeuble est responsable du compte d'eau impayé ou de tout dommage causé au service d'aqueduc par son locataire.

5.5. Compteur défectueux ou absent

Si un compteur n'enregistre pas de façon exacte la quantité d'eau consommée par suite d'une défectuosité ou si pour une période donnée, la consommation n'a pas été enregistrée, la Municipalité fixera la quantité probable d'eau consommée en prenant pour base:

- soit la consommation de la dernière année complète de l'abonné
- soit une moyenne des dernières années complètes et pertinentes selon que des événements spéciaux et non récurrents affectant certaines années sont identifiables
- soit la consommation journalière, hebdomadaire ou mensuelle de la période où la consommation est connue et en reportant ces chiffres sur la ou les périodes où les données sont absentes
- soit, en l'absence d'historique de consommation, un usage analogue ou un ensemble d'usages analogues.

5.6 Bris du sceau d'un compteur

5.6.1 Bris accidentel du sceau

Si le sceau d'un compteur est brisé accidentellement, les dispositions de l'article 5.5 seraient applicables. Dans ce cas, l'abonné doit rendre compte du bris à la Municipalité dans les plus brefs délais.

5.6.2 Bris volontaire du sceau

Constitue une infraction le fait d'enlever ou de briser le sceau d'un compteur, et toute personne qui pose un tel geste est assujéti aux sanctions prévues au présent règlement.

5.7 Dommages aux compteurs

L'abonné est responsable du compteur installé sur son service d'eau et doit le protéger. Il sera tenu responsable de tout dommage causé au compteur par toute cause qui lui soit imputable.

6. ENTRETIEN DES CONDUITES PRIVÉES

Chaque tuyau d'approvisionnement et de distribution, soit la partie entre la boîte de service et le compteur sera tenu en bon état de fonctionnement

et protégé contre le froid par le propriétaire de l'immeuble ou bâtiment desservi par l'aqueduc.

Tous dommages qui pourraient être occasionnés par le défaut d'entretien ou la mauvaise qualité des tuyaux seront sous la responsabilité de l'abonné et à la fois, à son entière charge.

7. POSE DE NOUVELLES TUYAUTERIES

Il est défendu à toute personne approvisionnée en eau par l'aqueduc de relier ou faire relier un tuyau ou un autre appareil en amont du compteur. Aucun abonné ne vendra ni ne donnera de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsqu'approuvé par la Municipalité.

8. RACCORDEMENT À UNE AUTRE SOURCE

Il est défendu de raccorder le service à toute autre source d'approvisionnement, à tout équipement ou appareil qui pourrait contaminer le système d'aqueduc de la Municipalité. Si un raccord de ce genre était fait, la Municipalité pourrait immédiatement cesser de fournir l'eau chez cet abonné.

9. ENTRETIEN DE L'AQUEDUC ET DU RÉSEAU D'ÉGOUTS

L'entretien de l'aqueduc, des bornes-fontaines, vannes, boîtes de service et tuyaux de distribution ainsi que des conduites d'égout jusqu'à la ligne de propriété des abonnés et autres appareils faisant partie du système d'aqueduc ou d'égout, sera sous l'entière responsabilité de la Municipalité. Ces équipements (incluant les boîtes de service) ne pourront être manipulés que par les représentants autorisés. Quiconque manipule tels équipements sans autorisation préalable, commet une infraction et est assujéti aux pénalités édictées par le présent règlement.

Aux fins du présent règlement, la vanne de prise d'eau (ou la boîte de service) constitue l'interface entre le réseau public et la propriété desservie, et ce, indépendamment de sa localisation exacte relativement aux limites de propriété.

Si une fuite ou une difficulté quelconque est découverte sur la partie municipale du réseau, la réparation sera faite le plus tôt possible. Si la fuite ou la difficulté se trouve en aval de la prise d'eau ou sur la propriété d'un abonné, ce dernier devra sans aucun retard, faire la réparation nécessaire. En telle occurrence, la Municipalité pourra interrompre le service d'eau si elle le juge indiqué pour éviter le gaspillage.

10. RACCORDEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT

Commets une infraction, toute personne qui, sans avoir demandé et obtenu une autorisation écrite de la Municipalité, procède à l'un ou l'autre des actes suivants:

1. Se raccorder à un tuyau d'alimentation;
2. Se raccorder à une conduite d'eau;
3. Se raccorder à une partie du système d'aqueduc ou d'égout;
4. Se procurer ou se servir de l'eau de l'aqueduc autrement que selon les règles de la Municipalité sur ce point.

11. **NOUVEAUX ABONNÉS**

Sur réception d'une demande écrite pour service d'eau et/ou d'égout pour une propriété adjacente à une partie quelconque d'une rue déjà desservie, la Municipalité installera une prise d'eau d'un diamètre qu'elle jugera nécessaire pour ce service et selon le cas, une ou des sorties d'égout domestique et/ou pluvial d'un diamètre qu'elle jugera nécessaire pour chaque service.

11.1 **Aqueduc**

Une charge minimum de 300\$, sera exigée de l'abonné ou de l'entrepreneur faisant ladite demande et cela, pour défrayer le coût des matériaux et de l'installation d'une entrée d'eau d'un diamètre de 3/4" à partir du tuyau d'alimentation jusqu'à la ligne de propriété (limite avec la voie publique). Lorsque le réseau d'aqueduc passe sur un terrain privé, les frais minimums de raccordement seront applicables sur les premiers 7,5 mètres à partir du tuyau du réseau d'aqueduc. Par ailleurs, les coûts des travaux et des matériaux excédant la somme minimale de 300\$, seront à la charge de l'abonné. Pour une entrée d'eau d'un diamètre de plus de 3/4", l'abonné paiera les excédents en plus de la somme de 300\$.

Lorsque l'abonné demande plus d'un service d'eau, c'est la Municipalité qui décidera si le service additionnel peut être fourni. Les dispositions des présents articles et sous-articles s'appliquent pour toute entrée d'eau additionnelle.

11.2 **Matériaux**

En amont comme en aval de la prise d'eau (boîte de service) et jusqu'au compteur, la conduite sera constituée de cuivre flexible de type «K», soit d'un diamètre de 3/4" pour un usage normal courant, soit d'un diamètre plus grand selon le besoin particulier.

11.2.1 **Exception / Alternative**

Pour les cas où la distance entre la boîte de service et le bâtiment desservi est supérieure à 50 mètres, le tuyau de polyéthylène de marque «Municipex» de Rehau pourra être utilisé en lieu et place du cuivre, entre l'arrêt de bordure (prise d'eau) et le compteur, aux conditions suivantes:

- L'intéressé devra se procurer le matériau auprès de la Municipalité exclusivement ;
- L'installation devra se faire selon les règles prescrites spécifiquement pour ce type de matériau et en se conformant aux directives du représentant de la Municipalité;
- La profondeur d'enfouissement devra être de deux mètres et plus.

11.2.2 **Nouvelles technologies**

La Municipalité pourra, sur résolution du conseil,

autoriser l'utilisation d'autres matériaux et prescrire les conditions de cette utilisation, le tout, sans qu'il soit nécessaire d'amender le présent règlement.

11.2.3 **Égout**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains secteurs de l'ancienne paroisse et qui sont prévues dans les règlements d'emprunts régissant ces secteurs, le coût des matériaux ainsi que de l'ensemble des travaux relatifs à l'installation d'une sortie d'égout, est entièrement à la charge de l'abonné.

12. **LOCALISATION DU RÉSEAU**

L'abonné ou toute personne ou tout organisme qui effectue des travaux à proximité du réseau d'aqueduc ou d'égouts, devra faire localiser à ses frais ledit réseau.

13. **CHANGEMENTS APPORTÉS À L'AQUEDUC**

Quand un service d'eau ou une borne-fontaine a été installé sans que l'abonné concerné s'objecte par écrit, il est entendu que tout changement subséquent, soit au point d'entrée, soit à la position de la tuyauterie ou de l'installation de la borne-fontaine, selon le cas, sera fait par la Municipalité aux frais de l'abonné qui demande ce changement.

14. **PÉRIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La Municipalité se réserve le privilège de décider des périodes de l'année durant lesquelles les travaux d'aqueduc ou d'égouts pourront être exécutés.

15. **VARIATIONS ET INTERRUPTIONS DANS LE SERVICE D'EAU**

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme et ne sera nullement responsable de dommages, torts ou préjudices causés ou fait par l'interruption du service, la variation dans la pression ou par la fermeture de l'eau ou la réouverture imprévue du service pour une raison ou pour une autre. La Municipalité ne sera nullement tenue responsable des dommages causés par toute impureté pouvant se trouver dans l'eau fournie à ses abonnés.

16. **SUSPENSION DU SERVICE D'EAU**

Lorsque la Municipalité constatera qu'une stipulation quelconque décrétée par le présent règlement a été violée ou que la violation persiste; la Municipalité, en se conformant à toutes prescriptions législatives, pourra suspendre le service d'eau de cet abonné par qui ou chez qui la violation a eu lieu ou persiste, et ce, jusqu'à ce que la situation soit rétablie, et cela, sans préjudice à tous recours en dommages contre cet abonné.

17. **ACCÈS AUX BORNES-FONTAINES**

À moins d'une autorisation écrite de la Municipalité, personne ne pourra tirer de l'eau, ouvrir, fermer, briser ou d'aucune manière, endommager ou manier une borne-fontaine, une tuyauterie d'alimentation, une conduite d'eau ou tout autre équipement appartenant à la Municipalité. Il est aussi défendu d'empêcher l'accès libre à toute borne-fontaine, vanne, compteur ou tout autre équipement appartenant à la Municipalité. Il est de plus défendu de laisser en stationnement tout véhicule ou autre objet le moins encombrant près d'une borne-fontaine, si ce n'est à au moins

cinq (5) mètres de cette borne-fontaine. Il est entendu que les dispositions du présent article n'empêcheront pas un membre du service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions de se servir au besoin d'une borne-fontaine ou de toute autre source d'eau de la Municipalité.

18. **LECTURES POUR VÉRIFICATION**

Dans le cas où des lectures anormales de compteur sont constatées, des lectures plus fréquentes pourront être effectuées par la Municipalité aux fins de vérification.

19. **DATE D'ÉCHÉANCE DES COMPTES D'EAU**

Les dates d'échéances des comptes d'eau seront les mêmes que celles des comptes de taxes foncières générales de la Municipalité. Un délai de trente (30) jours de la date d'émission de la facture est accordé pour le paiement des comptes d'eau. Les comptes porteront intérêt au taux de 1,5% par mois après l'expiration dudit délai.

Si elle le juge à propos, la Municipalité pourra interrompre le service d'eau à tout abonné qui n'a pas payé entièrement son dû à l'égard du service d'eau, et ce, jusqu'à ce que ledit abonné ait acquitté en entier son compte.

20. **RECOURS**

Tout abonné qui faillirait de payer ce qu'il devrait à la Municipalité relativement à ces services ou qui ferait défaut de se conformer à toutes et à chacune des prescriptions du présent règlement, serait passible des recours légaux prévus par la loi.

21. **AMENDES ET FRAIS POUR CONTRAVENTION**

L'abonné ou toute personne trouvée coupable d'avoir contrevenu au présent règlement se verra imposer une amende minimale plus les frais selon la nature de cette contravention:

- 300\$ pour contravention aux articles 3 et 10
- 100\$ pour contravention à tout autre article
- En cas de récidive ou de refus d'obtempérer, ces montants seront doublés.

Ces montants (amendes et frais reliés) ne couvrent pas les pertes d'eau et autres dommages qui, advenant le cas, feront l'objet de réclamation par la Municipalité.

22. **PRÉPONDÉRANCE DU RÈGLEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 13-99 portant sur le même objet.

Par ailleurs, tout règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement, est abrogé à toute fin que de droit.

23. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 12 mars 2007

Publié le 16 mars 2007

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 16 mars 2007.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière